

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS349/1
G/L/785
12 septembre 2006

(06-4345)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES VISANT LE CONTINGENT TARIFAIRE POUR LES AUX FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 6 septembre 2006 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction du gouvernement de la République argentine, j'ai l'honneur de demander la tenue de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), au sujet de certaines mesures de la CE visant le contingent tarifaire pour les aux frais ou réfrigérés (position 07032000) qui portent atteinte aux droits découlant pour mon pays des Accords de l'OMC. Ce contingent a été négocié par la CE avec l'Argentine conformément à l'article XXVIII, ce qui a abouti à l'accord sous forme d'échange de lettres contenu dans le document G/SECRET/11/Add.1¹, approuvé par la Décision n° 2001/404/CE du 28 mai 2001.

Dans le cadre des négociations engagées au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 du fait de l'adhésion à l'Union européenne de dix nouveaux États membres, la CE a mené des négociations bilatérales avec la République populaire de Chine, en vertu desquelles elle a pris des mesures accordant à ce pays une augmentation du volume du contingent tarifaire pour les aux de 20 500 tonnes. L'Argentine n'a pas été informée de cette négociation alors même qu'elle participait elle-même à des négociations engagées au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 en raison du processus d'élargissement susmentionné. L'Argentine estime que, du fait des négociations avec la République populaire de Chine, la CE a modifié le contingent tarifaire pour les aux sans respecter le droit de négociateur primitif de l'Argentine.

Les mesures mentionnées au paragraphe précédent comprennent, mais non exclusivement, les suivantes:

- Décision n° 2006/398/CE du Conseil, publiée au Journal officiel de l'UE le 8 juin 2006, par laquelle est approuvé l'accord bilatéral conclu au sujet du contingent tarifaire communautaire pour les aux frais ou réfrigérés relevant de la position 07032000, à l'issue des négociations récentes menées entre la CE et la

¹ Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Argentine et la CE, conclu le 28 mai 2001.

République populaire de Chine conformément aux articles XXIV:6 et XXVIII du GATT de 1994²;

- Règlement (CE) n° 991/2006 – modifiant le Règlement (CE) n° 1870/2005 du 16 novembre 2005 – publié au Journal officiel de l'UE le 1^{er} juillet dernier, par lequel est mis en œuvre l'octroi à la République populaire de Chine, à partir de la campagne 2006/07, d'une augmentation de 20 500 tonnes du contingent pour les aulx.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous remplacements, modifications, prolongations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

L'Argentine estime que la CE n'a pas tenu compte de son droit de négociateur primitif, découlant des dispositions de l'article XXVIII et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII. Ce droit résulte de la renégociation des concessions primitives relatives à la position 07032000, menée à bien en 2001 à la demande de la CE elle-même avec l'Argentine vu l'intérêt de ce pays comme principal fournisseur, négociation qui a donné lieu à l'ouverture du contingent tarifaire.

De même, étant donné que le Règlement susmentionné (CE) n° 991/2006 prévoit l'attribution du volume additionnel accordé à la République populaire de Chine à partir de la campagne 2006/07 (commençant en juin 2006), la situation actuelle porte atteinte à la concession négociée primitivement avec l'Argentine.

La violation des dispositions de l'article XXVIII, résultant de l'omission des procédures prévues pour la renégociation et des dispositions, en particulier, du Règlement (CE) n° 991/2006, modifie le niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses et compromet la sûreté et la prévisibilité des concessions tarifaires, que la procédure prévue à l'article XXVIII a pour objet de garantir.

L'Argentine estime que les mesures susmentionnées sont aussi contraires aux dispositions de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 et du paragraphe 6 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, puisque ces dispositions font référence, pour la renégociation de concessions du fait de l'établissement ou de l'élargissement d'une union douanière, aux procédures établies à l'article XXVIII du GATT de 1994 et dans les dispositions connexes.

Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine estime que les mesures en cause de la CE violent entre autres, mais non exclusivement, les dispositions suivantes:

- l'article XXIV:6 du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, puisque ceux-ci prévoient l'application de la procédure établie à l'article XXVIII et dans les dispositions connexes;
- l'article XXVIII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et les dispositions connexes (Lignes directrices pour les procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII), puisque la CE a modifié le contingent tarifaire sans négociation préalable avec l'Argentine, Membre ayant un

² Accord sous forme d'échange de lettres entre la CE et la République populaire de Chine, dans l'annexe duquel est établie une augmentation de 20 500 tonnes de la quantité attribuée à ce pays dans le contingent tarifaire communautaire pour les aulx, frais ou réfrigérés, relevant de la position tarifaire 07032000, publié au Journal officiel de l'UE le 8 juin 2006.

droit de négociateur primitif, ce qui est incompatible avec le mécanisme prévu pour la modification de concessions et modifie le niveau général existant de concessions réciproques et mutuellement avantageuses;

- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, étant donné que du fait des mesures contestées, la CE ne respecte pas les obligations imposées par cet article au sujet de la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

En conséquence, il est proposé que les consultations demandées aient lieu le plus vite possible à une date et en un lieu à convenir par les deux Membres. De plus, j'ai reçu pour instruction d'annoncer que mon gouvernement se réserve le droit de formuler d'autres allégations de fait ou de droit au cours des consultations.
